

10 — Les anciennes concessions sont, non pas supprimées, mais modifiées. Non seulement les médailles bénites en vertu de ces pouvoirs ne perdent pas leur utilité spéciale, mais les titulaires de ces pouvoirs peuvent continuer à les bénir comme auparavant ; toutefois, ils doivent observer les prescriptions contenues dans le décret, c'est-à-dire qu'ils ne béniront que des médailles conformes au type indiqué, et qu'ils les béniront pour chaque scapulaire en particulier. Ces indults n'avaient été accordés que pour cinq ans ; à leur expiration, ils ne seront pas renouvelés. De plus, certains d'entre eux comprenaient l'autorisation de subdéléguer le pouvoir de bénir ; cette subdélégation ne peut plus se faire, quoique les prêtres déjà subdélégués conservent le pouvoir reçu, jusqu'à expiration de l'indult obtenu par celui qui les a subdélégués.

La Musique religieuse

Où en est l'exécution du " Motu proprio "

Ce qu'on ne fait pas. — Ce qu'on fait. (1)

Une place peu enviable, à l'heure actuelle, pour un musicien sérieux et chrétien, est celle de maître de chapelle. Sans parler ici des embarras matériels que la déplorable loi de Séparation a semés en renversant, dans la tourmente, les éléments des maîtrises établies, en enlevant, très injustement, les revenus dont vivaient de vieilles psallettes, destinées à augmenter la pompe des cérémonies, il y a lieu de remarquer que la situation d'un maître de chœur, désireux de se conformer au *Motu Proprio* de Pie X, sur la musique d'église, et de ne pas déplaire aux fidèles, trop enclins à désertier les grands offices, est des plus délicates.

Les maîtrises, en général, ne concourraient guère, autrefois, à la réforme souhaitée, désirée, voulue par le

1. L'excellent article que l'on va lire est le résumé d'une étude parue, il y a quelque temps, dans *l'Univers*.